

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

-----  
**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
-----

**Séance du 30 mars 2007  
(convocation du 19 mars 2007)**

Aujourd'hui Vendredi Trente Mars Deux Mil Sept à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

## **ETAIENT PRESENTS :**

M. ROUSSET Alain, M. JUPPE Alain, M. HOUEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCHENE Michel, Mme FAYET Véronique, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, M. MARTIN Hugues, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, M. MERCIER Michel, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, Mme BOURRAGUE Chantal, M. BREILLAT Jacques, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELAUNAY Michèle, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. PARACHOU Serge, Mme PARCELIER Muriel, M. PETIT Alain, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, Mme WALRYCK Anne.

## **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. LABARDIN Michel à M. QUERON Robert	M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe (à cpter de 10 h 00)
M. PIERRE Maurice à Mme. CARTRON Françoise	M. FERILLOT Michel à M. BAUDRY Claude
M. PUJOL Patrick à M. FLORIAN Nicolas	M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel
M. VALADE Jacques à M. SOUBIRAN Claude	M. HERITIE Michel à M. HOUEBERT Henri (à cpter de 11 h 50)
M. BANNEL Jean-Didier à M. BANAYAN Alexis	M. JUPPE Alain à M. MARTIN Hugues (à cpter de 10 h 40)
M. BENOIT Jean-Jacques à M. JOUVE Serge	Mme KEISER Anne-Marie à M. DUTIL Silvère (à cpter de 11 h 30)
Mme. BRACQ Mireille à Mme. PARCELIER Muriel	Mme LACUEY à M. COUTURIER Jean-Louis (à cpter de 11 h 45)
Mme BRUNET Françoise à M. DUCASSOU Dominique (à cpter de 12 h00)	M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
M. CANIVENC René à Mme PUJO Colette	M. MANGON Jacques à BELLOC Alain (à cpter de 12 h 05)
Mme CARLE DE LA FAILLE M. Claude à Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia (à cpter de 10 h 40)	M. POIGNONEC Michel à M. FAYET Guy
M. CASTEX Régis à M. CASTEL Lucien (à compter du 11 h 45)	M. PONS Henri à M. PETIT Alain
M. CARTI Michel à Mme LIMOUZIN Michèle (à cpter de 11 h 30)	M. QUANCARD Joël à MANGON Jacques (à cpter de 11 h 30)
M. CAZENAVE Charles à M. CANOVAS Bruno	M. SEGUREL J. Pierre à M. FELTESSE Vincent (à cpter de 11 h 15)
M. CORDOBA Aimé à M. CHAZEAU Jean	M. SIMON Patrick à Mme DARCHE Michelle (à cpter de 10 h 50)
M. DAVID Alain à M. GRANET Michel (à cpter de 11 h 45)	M. TAVART Jean-Michel à M. HOURCQ Robert
Mme DE FRANCOIS Béatrice à M. ANZIANI Alain	Mme TOUTON Elisabeth à Mme. WALRYCK Anne
M. DELAUX Stéphan à M. DAVID Jean-Louis	M. TOUZEAU Jean à M. TURON Jean-Pierre (à cpter de 12 h 00)
Mme FAORO Michèle à M. MONCASSIN Alain (à cpter de 11 h 30)	Mme VIGNE Elisabeth à M. REBIERE André
Mme FAYET Véronique à M. GELLE Thierry (jusqu'à 10 h 40)	

**LA SÉANCE EST OUVERTE**

**Exercice 2007 - Fiscalité Directe - Fixation du Taux de la Taxe Professionnelle  
Unique - Adoption**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2000/662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, sans recourir à la fiscalité mixte, le régime de la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Par délibération n°2001/269 du 23 février 2001, le taux de taxe professionnelle a été fixé pour la première année d'application, au taux maximal autorisé par la loi, soit le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres en 2000 pondéré par l'importance des bases de ces communes, majoré du taux de la taxe professionnelle constaté la même année pour la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Pour un taux moyen pondéré de taxe professionnelle des communes membres égal à 13,73 % en 2000 et un taux communautaire de taxe professionnelle pour la même année de 11,79 % le taux global de taxe professionnelle, pour la première année d'application, ressortait donc à 25,52 % (13,73 % + 11,79 %).

Depuis 2001, vous avez décidé chaque année de maintenir ce taux.

Par ailleurs, dans le cadre de cette même délibération du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a fixé la durée d'unification progressive des taux communaux de taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire communautaire à 12 ans (2001 à 2012), cette durée correspondant à la durée maximale autorisée par l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article 1609 nonies C III 1<sup>er</sup> b du Code Général des Impôts). Il n'a pas souhaité la remettre en cause alors qu'il avait la possibilité de le faire la deuxième année. Cette durée est donc devenue immuable et 2007 constitue la septième année d'harmonisation progressive des taux.

Vous devez aujourd'hui vous prononcer sur le taux de taxe professionnelle à appliquer en 2007 mais avant de présenter la décision qui pourrait être prise pour cette année, il importe de rappeler les règles qui encadrent la fixation de ce taux en régime de taxe professionnelle unique, règles amendées, à plusieurs reprises, au fil des ans.

## **I - Les règles encadrant l'évolution du taux de la taxe professionnelle**

### **1-1 La règle du plafonnement** : (article 1636 B septies du C.G.I.)

En application de l'article 1636 B septies du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constatée l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. Pour 2007, le taux plafond s'établit à 31,40 % pour 31,04 % en 2006.

### **1-2 La règle du lien existant entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation, et s'il est plus faible, le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières** (articles 1636 B sexies, 1636 B decies du C.G.I.)

Telles qu'elles figurent sur l'état de notification des taux d'imposition de la taxe professionnelle transmis par la Trésorerie Générale d'Aquitaine :

- la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation des communes membres ressort en 2006 à 1,000950,
- la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ressort en 2006 à 1,000826.

#### **1.2.1 - Le taux maximum de droit commun qui en découle**

En cas de décision du Conseil de Communauté de l'augmenter, le taux de TP voté en 2006 ne pourrait donc pas dépasser le taux maximum de droit commun de 25,54 % ( $25,56 \% \times 1,000826$ ).

Toutefois, par exception au principe précédent, plusieurs taux peuvent être retenus comme taux maximum.

#### **1.2.2 – Le taux maximum dérogatoire**

Notre Etablissement, s'il le souhaite, peut majorer le taux de TP 2006 dans la limite de 1 fois et demie l'augmentation constatée sur les communes entre 2005 et 2006 du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou s'il est moins élevé, du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

En vertu de cette disposition, le taux maximum dérogatoire que pourrait appliquer notre Institution s'établit pour 2007 à 25,55 % ( $25,52 \times [1 + (1,000826 - 1) \times 1,5]$ ).

Il convient de noter qu'elle pourrait également utiliser cette disposition dérogatoire pour majorer dans cette proportion le taux de TP quand bien même le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou des taxes foncières ou l'un des deux des communes membres serait à la baisse.

Il importe également de rappeler que lorsqu'ils font usage de ce dispositif, les collectivités locales et les EPCI concernés ne peuvent faire application de la règle de la baisse des taux de taxes d'habitation et/ou des taxes foncières en franchise de la règle du lien, ni utiliser la majoration spéciale du taux de TP (Article 1636 B sexies 1-2 et 3 du C.G.I.).

Depuis 2003, de nouvelles mesures d'assouplissement des règles de fixation du taux de TP ont été adoptées en faveur des EPCI à TP Unique.

- Ainsi, depuis cette époque, ceux d'entre eux qui utilisent le dispositif de déliaison à la hausse de leur taux de taxe professionnelle peuvent également utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle prévue à l'article 1636 B sexies, 1-3 du C.G.I. ;
- Ceux d'entre eux qui s'affranchissent de la "règle du lien" à la baisse du taux de taxe professionnelle ne sont plus contraints dans la fixation de l'augmentation du taux de cette taxe les années suivantes (Article 1636 B decies, II du C.G.I.).

Par ailleurs, depuis l'article 32 de la loi de finances pour 2003 codifié à l'article 1636 B decies II, lorsque les communes membres n'ont pas augmenté leurs taux d'imposition l'année précédente mais l'avant-dernière année (N-2), c'est la variation constatée au cours de celle-ci qui peut être prise en compte pour la fixation du taux de la taxe professionnelle de l'année n.

En pratique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les E.P.C.I. se sont vus accorder par le législateur la possibilité d'augmenter les taux de taxe professionnelle lorsque les communes membres n'ont pas réévalué leurs taux l'année N-1 dès lors qu'une telle réévaluation est intervenue en N-2.

Enfin, l'EPCI, dont le taux de taxe professionnelle unique de l'année précédente est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée cette même année au niveau national, peut fixer le taux de TP dans cette limite, sans que l'augmentation soit supérieure de 5 % à celui de l'année précédente (article 103 de la loi de finances pour 2005). La Communauté Urbaine de Bordeaux n'est pas concernée par cette disposition dans la mesure où son taux de TP unique s'élève à 25,52 % et que le taux moyen de taxe professionnelle des communautés urbaines à TPU s'établit à 21,81 % au titre de 2006.

### 1.2.3 – La majoration spéciale du taux de taxe professionnelle.

Les E.P.C.I. peuvent faire application de la majoration spéciale au plus égale à 5 % du taux moyen de taxe professionnelle (3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts) lorsque :

- le taux de taxe professionnelle voté par l'E.P.C.I. pour l'année d'imposition et inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs E.P.C.I. et non pour l'ensemble des seules communes ; ainsi, le taux de référence est, par exemple, pour 2007, de 15,70 % (au lieu de 15,22 % pour la majoration spéciale qui s'applique aux communes),
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (taxe d'habitation et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes-membres de l'E.P.C.I. est supérieur au taux moyen constaté cette même année au plan national pour l'ensemble des communes (TMP applicable en 2007 : 16,01 % pour 15,98 % en 2006).

La Communauté ne répond pas aux conditions devant être réunies pour, le cas échéant, recourir à la majoration spéciale.

#### 1.2.4 - Le taux maximum de taxe professionnelle (tenant compte de la reprise des droits à majoration capitalisés sur les exercices précédents).

La règle du lien entre les taux a été, de nouveau, aménagée par l'article 112 de la loi de finances pour 2004 en donnant aux E.P.C.I. à T.P.U. ou à T.P. de zone et aux syndicats d'agglomération nouvelle la possibilité de capitaliser sur trois ans leurs droits à augmentation du taux de taxe professionnelle.

Lorsqu'un E.P.C.I. fait varier son taux de taxe professionnelle par rapport à celui de l'année précédente dans la limite d'une fois la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée dans l'ensemble des communes membres, l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement vote son taux, la différence constatée au titre d'une année entre le taux maximum de taxe professionnelle résultant du maximum pouvant être obtenu et le taux de taxe professionnelle voté, peut être mise en réserve au titre d'une année.

Cette mise en réserve ne peut pas, toutefois, être effectuée lors de la première année d'application du régime de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone.

Par ailleurs, l'augmentation du taux non retenue ne peut pas être mise en réserve :

- lorsque l'E.P.C.I. est tenu de baisser son taux de taxe professionnelle en cas de diminution du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ou s'affranchit de cette règle de lien à la baisse ;
- lorsque l'E.P.C.I. fait usage de la majoration spéciale ou fait usage du mécanisme de déliaison partielle du taux de taxe professionnelle, c'est-à-dire qu'il fait varier son taux de taxe professionnelle par rapport à celui de l'année précédente dans la limite d'une fois et demie la variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières

constatée, l'année précédant celle au titre de laquelle l'E.P.C.I. vote son taux de taxe professionnelle, dans l'ensemble des communes membres.

Tout repose, en fait, sur la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré des trois taxes (T.H., T.F.P.B. et T.F.P.N.B.).

#### 1.2.4.1 - Les droits à majoration déjà capitalisés sur les exercices précédents

Depuis 2004, notre Etablissement a fait jouer à trois reprises cette faculté en mettant successivement en réserve, pour trois ans, 0,33 point en 2004 pour les années 2005, 2006, 2007, 0,06 point en 2005 pour les années 2006, 2007 et 2008 et 0,12 point en 2006 pour les années 2007, 2008 et 2009.

#### 1.2.4.2 - Le droit à capitalisation au titre de 2007

En 2007, la variation constatée en 2006 au niveau du TMP de l'impôt ménages (TH + TFPB + TFPNB) donne, de nouveau, la faculté à notre Etablissement de mettre en réserve, pour les trois années suivantes (2008, 2009, 2010), un droit à capitalisation de 0,02 point résultant cette fois de la différence constatée entre le taux maximum pouvant être retenu, soit 25,54 % et le taux de taxe professionnelle voté, soit 25,52 %.

Par contre, s'il ne reprend pas en 2007 le droit obtenu en 2004, soit 0,33 point mis en réserve pour les années 2005, 2006 et 2007, notre Etablissement renonce alors définitivement à faire jouer ce droit qui tombe.

En résumé, la situation des droits à capitalisation mis ou qui pourrait être mis en réserve se présente comme suit :

#### Années de mise en réserve et rythme extinction des droits acquis

<b>Année d'obtention du droit</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
2004	0,33	0,33	0,33				
2005		0,06	0,06	0,06			
2006			0,12	0,12	0,12		
2007				0,02	0,02	0,02	
<b>TOTAL</b>	<b>0,33</b>	<b>0,39</b>	<b>0,51</b>	<b>0,20</b>	<b>0,14</b>	<b>0,02</b>	

En outre, les conditions de mise en œuvre du dispositif de capitalisation et de récupération des augmentations capitalisées selon les modalités de fixation du taux de taxe professionnelle peuvent être récapitulées et résumées comme suit :

Modalités de fixation du taux de taxe professionnelle		Capitalisation des augmentations de taux non retenues	Récupérations des droits capitalisés
<b>Principes de droit commun</b>	Augmentation des taux de TP dans la limite d'une fois l'augmentation des taux ménages	Oui	Oui
	Maintien ou diminution du taux de TP en cas d'augmentation des taux ménages		
	Diminution du taux de TP en cas de diminution des taux ménages	Non	Oui
<b>Exceptions</b>	Utilisation du dispositif de déliaison à la hausse	Non	Non
	Utilisation de la majoration spéciale	Non	Non
	Maintien du taux de TP alors que les taux moyens pondérés des communes membres sont en baisse	Non	Non
	Utilisation de la variation de l'antépénultième année en l'absence de variation constatée l'année précédente	Non	Non

*Source : Annexe I de l'instruction fiscale DGI 6 A-1-04 paru au BOI n° 130 du 13.08.2004*

## **II - Les possibilités qui s'offrent à la Communauté de faire varier son taux global de taxe professionnelle au regard des règles qui lui sont applicables.**

Au vu des règles ci-dessus rappelées, la Communauté Urbaine dispose de plusieurs possibilités.

### 1<sup>ère</sup> possibilité

*Maintenir le Taux de TP inchangé par rapport à celui voté en 2006.*

- ✓ Notre Etablissement peut choisir de maintenir en 2007 son taux de taxe professionnelle inchangé par rapport à celui de 2006, soit **25,52 %**. Dans ce cas, il peut capitaliser un nouveau droit à majoration de **0,02** point pour les trois années suivantes, soit 2008, 2009 et 2010.

Ce droit à majoration viendrait alors s'ajouter à ceux mis en réserve pour trois ans à raison de 0,06 point en 2005 et de 0,12 point en 2006, soit une possibilité de majoration maximale de **0,20 point utilisable en tout ou partie en 2008**, étant précisé que, dans ce cas de figure et comme indiqué à la page 6 du présent rapport, le droit acquis en 2004 (0,33 point) non utilisé en 2007 tomberait pour 2008.

### 2<sup>ème</sup> possibilité

*Faire varier le taux de TP de une fois le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation de ses communes membres, constaté en 2006, soit 1,000826.*

- ✓ En 2007 le taux de taxe professionnelle serait alors porté au maximum de droit commun de **25,54%** pour un taux de TP de 25,52 % voté en 2006.

### 3<sup>ème</sup> possibilité

*Majorer le taux maximum de droit commun ci-dessus de tout ou partie des droits à capitalisation mis en réserve.*

- ✓ Le taux de 25,54% peut être majoré de tout ou partie du droit à majoration de taxe professionnelle de 0,33 point capitalisé en 2004 pour les trois années suivantes, soit 2005, 2006, 2007, de 0,06 point capitalisé en 2005 pour les trois années 2006, 2007, 2008 et de 0,12 point capitalisé en 2006 pour les trois années 2007, 2008 et 2009 soit, dans le cas de l'utilisation de la totalité de ce droit représentant au global 0,51 point, un taux maximum de TP de **26,05 %**

### 4<sup>ème</sup> possibilité

*Augmenter le taux de TP 2006 dans la limite d'une fois et demie le coefficient de variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et de ses communes membres constatée entre 2005 et 2006 ou, s'il est moins élevé, du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.*

- ✓ En 2007, notre Etablissement peut également faire jouer la majoration dérogatoire ou mécanisme de « déliaison à la hausse » pour majorer son taux de taxe professionnelle 2006 de une fois et demie le coefficient de variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières de ses communes membres constatée en 2006, soit **1,000826**, ce qui lui permettrait, dans ce cas, de porter son **taux maximum dérogatoire** de taxe professionnelle à **25,55 %**.

Dans ce cas, notre Etablissement ne pourrait pas capitaliser le droit à majoration de 0,02 point vu précédemment, ressortant de la variation de une fois le coefficient de variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières de ses communes membres constatée en 2006, ni reprendre tout ou partie du droit global à majoration de 0,51 point résultant des mises en réserve effectuées en 2004, 2005 et 2006.

Telles sont, à l'examen des textes en vigueur, les principales possibilités s'offrant à notre Etablissement pour la fixation de son taux de taxe professionnelle 2007, étant précisé que dans tous les cas, une décision de majoration de taux déclenche l'application du nouveau dispositif prévu par l'article 85 de la loi de finances pour 2006, qui d'une part, modifie les modalités de calcul du dégrèvement accordé aux entreprises au titre du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et, d'autre part, prévoit, par le biais de l'application d'un mécanisme de « ticket modérateur » ou de « *plafond garanti de prélèvement* », la participation des collectivités locales et EPCI concernés au financement de ce dégrèvement.

### **III – La réforme du dispositif de taxe professionnelle prévue par l'article 85 de la loi de finances pour 2006**

#### **3.1 – Rappel des dispositions applicables**

Afin de "corriger les situations de non imposition de certaines entreprises" et "soutenir l'investissement productif" tout en "responsabilisant les collectivités territoriales et les EPCI" en les faisant participer au financement du dégrèvement, le législateur a introduit un nouveau dispositif lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

- En effet, à compter de 2007, toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, verront (à leur demande) leur cotisation de taxe professionnelle plafonnée à 3,5 % de leur valeur ajoutée à l'exception des entreprises de travaux agricoles (TP plafonnée à 1,5 % de la VA) et des très grandes entreprises actuellement au nombre de 5 (AREVA, EDF, France Télécom, RATP, SNCF) dont le montant du dégrèvement sera lui-même soumis à la règle dite « *du plafonnement du plafonnement* ».
- L'Etat prendra en charge le coût de cette mesure, dans la limite d'un montant de cotisation calculé avec un "taux de référence".
- Si une collectivité augmente son taux de taxe professionnelle par rapport à ce taux de référence, elle se verra appliquer un prélèvement, dénommé "ticket modérateur" ou « Plafond garanti de prélèvement » (PGP), égal au produit des bases dont les cotisations ont été plafonnées en année N-2 par le différentiel de taux (entre celui de l'année concernée et celui de référence).

Le montant acquitté par les collectivités territoriales représente le coût du plafonnement provoqué par les augmentations de taux auxquelles elles ont procédé au-delà du taux de référence. Chaque collectivité participera au dégrèvement pour un montant égal à : l'augmentation de ses taux par rapport au taux de référence multipliée par les bases afférentes aux entreprises plafonnées.

Concrètement, en cas de hausse des taux, les collectivités bénéficieront du supplément de recettes au titre des entreprises non plafonnées. En revanche, elles n'en bénéficieront pas au titre des entreprises plafonnées.

- Pour les communes et les EPCI, ce taux de référence est le plus faible des trois taux suivants :
  - \* celui de 2004 majoré de 5,5 % soit, dans le cas de notre Communauté, un taux de  $25,52 \% \times 1,055 = 26,92 \%$
  - \* ou celui de 2005 : 25,52 % pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
  - \* ou celui de l'année en cours : 25,52 % (avant toute éventuelle augmentation).

- Les débats parlementaires ont abouti au vote de divers aménagements dits "*mécanismes d'atténuation*" tendant à réduire l'effet du « *ticket modérateur* » sur les collectivités locales et leurs EPCI.
- Ainsi, une réfaction automatique de 20 % lui est appliquée lorsque, pour les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle, deux conditions sont remplies :
  - \* la part des bases, dont les cotisations sont plafonnées, dépasse d'au moins 10 points la moyenne de celle constatée l'année précédente pour la catégorie ;
  - \* le montant du prélèvement effectué au titre du ticket modérateur est égal ou supérieur à 2 % du produit des 4 taxes de l'année précédente.
- **Pour les EPCI levant la TPU, la réfaction de 20 % est appliquée si les bases, dont les cotisations sont plafonnées, sont supérieures à 50 % des bases totales de taxe professionnelle.**
- Pour les collectivités et les EPCI à faible produit de TP par habitant, la réfaction peut atteindre, selon un "*mécanisme de réfaction additionnel*", 50 % dans le cas où le produit de taxe professionnelle par habitant de l'année N-1 perçu par la collectivité est inférieur à 10 % du produit de taxe professionnelle moyen par habitant constaté l'année N-1 au niveau national dans la même catégorie.

Si le produit de TP par habitant est égal ou inférieur à 10 % du produit moyen par habitant, la réfaction totale est fixée au maximum (50 %, soit 20 % + 30 %).

Si le produit de TP par habitant se situe entre 10 % et 99,99 % du produit moyen par habitant, la réfaction totale varie, de façon linéaire, de 50 % à 20 % selon une formule de calcul appropriée permettant de déterminer le coefficient de majoration de la réfaction.

- **Lorsque la collectivité ou l'EPCI concerné accueille sur son territoire des entreprises très importantes soumises au "*plafonnement du plafonnement*", l'abattement automatique de 20 % ainsi que la réfaction additionnelle en fonction du produit de taxe professionnelle par habitant jusqu'à 50 % portent sur le produit afférent aux bases correspondantes.**
- L'article de la loi de finances rectificative pour 2006 ajoute un nouveau cas de réfaction pour les EPCI à taxe professionnelle unique dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont faibles en comparaison de celles de leur catégorie. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des EPCI à TPU (syndicats d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération, communauté urbaines et communautés de communes à taxe professionnelle unique), à l'exception de ceux faisant application de la fiscalité mixte.

Pour ces groupements, lorsque le produit par habitant de taxe professionnelle constaté l'année précédant celle de l'imposition est inférieur au double du produit national moyen par habitant de cette taxe pour la même catégorie d'EPCI, la part de dégrèvement mise en dernier ressort à leur charge doit être réduite de 80 % pour la part excédant 1,8 % du

produit de taxe professionnelle. La part de dégrèvement entrant dans le calcul de cette nouvelle réfaction s'entend après application des dispositions tendant à alléger la contribution des collectivités territoriales et de leurs EPCI mentionnées au 2 du C du III de l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006.

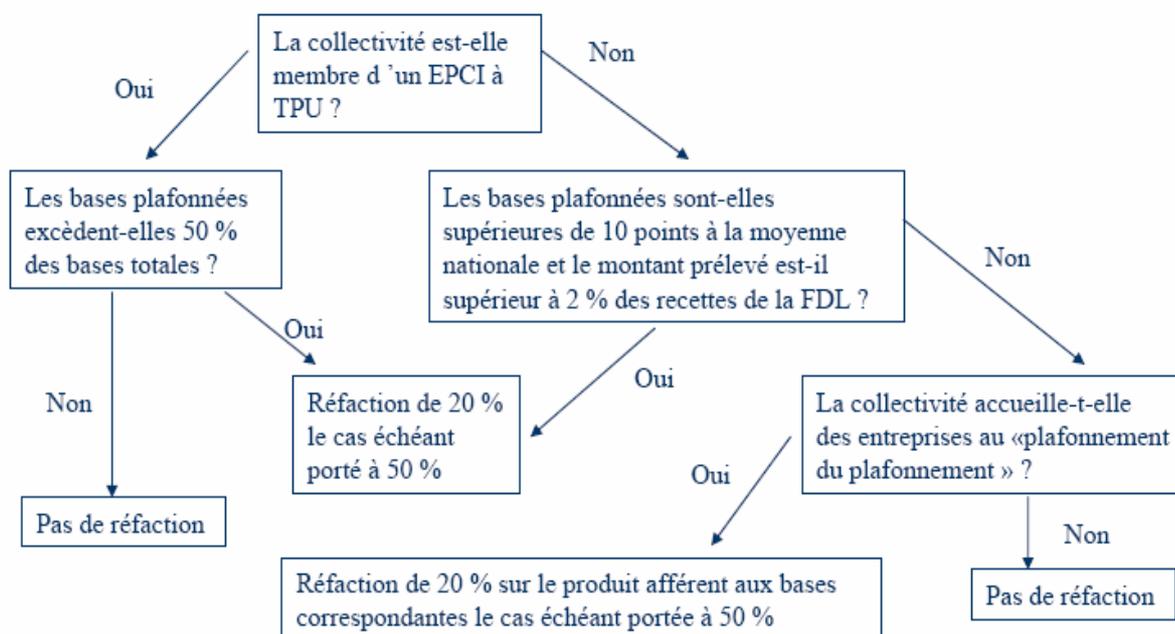
Exemple : soit une communauté d'agglomération dont le produit de taxe professionnelle par habitant est inférieur au double du produit de taxe professionnelle par habitant de la moyenne des communautés d'agglomération et dont la proportion de bases plafonnées dans le total des bases de taxe professionnelle est de 75 %.

Son produit de taxe professionnelle est de 6.000 ; après augmentation de son taux de taxe professionnelle, la part de dégrèvement laissée à sa charge est de 150. Ces 150 sont obtenus après application de la réfaction de 20 % pour les EPCI à TPU dont les bases plafonnées sont supérieures de 50 % à leurs bases totales.

La part de dégrèvement excédant 1,8 % du produit de TP est de 108 (1,80% x 6.000)

- La part de dégrèvement sera donc au total de 150 – [0,8 x (150-108)] soit 116,4

En résumé, les *principaux* mécanismes d'atténuation ci-dessus peuvent être schématisés comme suit à partir d'un synoptique extrait d'un document de la D.G.I.



### 3.2 – Evaluation <sup>(1)</sup> de l'impact de la réforme de la taxe professionnelle selon les différentes hypothèses possibles d'évolution du taux de taxe professionnelle

Les éléments notifiés pour pouvoir procéder à l'évaluation de cet impact sont les suivants :

1. Les bases prévisionnelles de taxe professionnelle pour 2007 s'établissent à **1.218.088.000 €**,
2. Le montant des bases de taxe professionnelle impacté par le plafonnement à la valeur ajoutée est de : **559.723.024 €**,
3. Le montant des bases de taxe professionnelle impacté par la règle dite du «*plafonnement du plafonnement à la valeur ajoutée* » est de : **99.630.957 €**,
4. Le montant des bases de taxe professionnelle non impacté par le plafonnement à la valeur ajoutée est de : **558.736.966 €**,
5. La proportion des bases plafonnées à la valeur ajoutée dans le total des bases prévisionnelles de taxe professionnelle 2007 est de : **54,13 %**
6. Dans la mesure où les bases de taxe professionnelle, dont les cotisations sont plafonnées, sont supérieures à 50 % des bases totales de taxe professionnelle, notre Etablissement peut bénéficier de la réfaction automatique de 20 % appliquée au ticket modérateur,
7. Dans la mesure où notre Etablissement disposait d'un produit de taxe professionnelle par habitant en année N-1, c'est-à-dire en 2006, supérieur au produit de taxe professionnelle par habitant constaté au titre de la même année (2006) au niveau national pour la catégorie des communautés urbaines (1.738 € pour une moyenne de 1.697 €, il ne peut bénéficier du mécanisme de réfaction additionnel pouvant aller jusqu'à 50 % du ticket modérateur.

A partir de ces éléments, l'impact de la réforme peut être évalué comme suit en fonction des cas de figure d'évolution du taux de TP possible pour notre Etablissement.

Hypothèse	Evolution du Taux de TP	Taux TP 2006 en %	Taux TP 2007 possible	Variation en point	Prod° TP suppl° par rapport à prod° assuré	"Ticket modérateur"	Produit conservé par CUB
Part dans produit suppl°						43,30%	56,70%
1	Maintien du taux de TP inchangé par rapport à 2006	25,52	25,52	0,00	0	0	0
2	1 fois le coefficient de variation du TMP ménages constaté en 2006	25,52	25,54	0,02	243 618	105 496	138 122
3	1,5 fois le coefficient de variation du TMP ménages constaté en 2006	25,52	25,55	0,03	365 426	158 244	207 182
4	Taux maximum de droit commun + utilisation des 0,33 mis en réserve en 2004	25,52	25,87	0,35	4 263 308	1 846 183	2 417 125
5	Taux maximum de droit commun + utilisation de la totalité des droits mis en réserve	25,52	26,05	0,53	6 455 866	2 795 648	3 660 218

(1) Les éléments présentés ci-dessus n'ont qu'une valeur indicative dans la mesure où les calculs doivent être opérés commune par commune.

(2) Par ailleurs, il importe ici de rappeler que les simulations réalisées ci-dessus tiennent compte de réfections accordées en raison d'une proportion de bases plafonnées à la valeur ajoutée supérieure à 50%. La valeur du « Ticket modérateur » étant recalculée chaque année, si par exemple, dans l'hypothèse n°5, le pourcentage de bases plafonnées était inférieur à 50%, les réfections ne seraient pas appliquées et le ticket modérateur représenterait alors de l'ordre de 47,36% du produit supplémentaire obtenu pour 43,30% dans l'exemple visé ci-dessus.

#### **IV - La fixation du taux global de taxe professionnelle pour 2007**

Les principales règles régissant le vote du taux d'imposition ayant été rappelées, Il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer le taux de taxe professionnelle applicable en 2007 en vue de le notifier aux Services Préfectoraux conformément aux dispositions prévues par l'article 1639 A du C.G.I.

Pour fixer ce taux, il importe de tenir compte de plusieurs éléments :

- le produit fiscal global indispensable à l'équilibre du budget primitif ajusté dans le cadre de la Décision Modificative n°3 et fixé à 329.750.541 €,
- les allocations compensatrices attribuées par l'Etat en fonction de la législation en vigueur au titre des pertes de recettes résultant de mesures d'allègement de taxe professionnelle accordées aux entreprises,
- le produit fiscal véritablement attendu (310.863.559 €), obtenu en déduisant les allocations compensatrices du produit fiscal global indispensable à l'équilibre du budget primitif,

- les bases nettes prévisionnelles d'imposition notifiées pour 2007 (1.218.088.000 €),
- le taux global de taxe professionnelle voté en 2006 (25,52 %).

Ainsi, en fonction des diverses dotations, détaillées ci-dessous, d'un montant total de 18.886.982 € que la Communauté Urbaine est en droit de percevoir de l'Etat en 2007, soit :

- 1.425.324 € au titre de la moindre prise en compte dans les bases de la fraction des salaires imposables intervenue en 1992,
- 5.655.491 € au titre de l'abattement de 16 % des bases intervenu en deux fois (10 % en 1985 et 6 % en 1987),
- 4.066.623 € pour les exonérations de taxe professionnelle accordées aux établissements dans les zones de redynamisation urbaine (Z.R.U.) et des zones franches urbaines (Z.F.U.),
- 7.739.544 € pour l'allègement accordé au titre de la réduction progressive de la part recettes des professions libérales,

le produit fiscal attendu de la taxe professionnelle ressort à **310.863.559 €** (329.750.541 € - 18.886.982 €).

Sur la base du montant des bases nettes prévisionnelles d'imposition à la taxe professionnelle pour 2007, communiquée par la Trésorerie Générale de la région Aquitaine, le produit fiscal à taux constant ou produit "assuré" s'établit à :

Base d'imposition	Taux	Produit fiscal assuré
1.218.088.000 €	25,52 %	310.863.559 €

Ce produit est égal au produit fiscal attendu ajusté dans le cadre de la Décision Modificative n°3, ce qui permettrait, dans le contexte décrit dans la délibération relative à cette décision modificative, à notre Etablissement de maintenir le taux global de taxe professionnelle inchangé par rapport à celui de 2006.

En conséquence et conformément au principe annoncé lors du débat d'orientation budgétaire et lors de l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2007, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- **fixer** le taux global de taxe professionnelle unique pour l'année 2007 à **25,52 %**, ce taux étant inchangé par rapport à celui voté depuis 2001, année de passage au régime de TPU sans fiscalité mixte ;
- **autoriser** M. le Président à :
  - notifier ce taux d'imposition à M. le Directeur des Services Fiscaux par l'intermédiaire des Services Préfectoraux et à signer tout document à cet effet, étant précisé que c'est à partir de ce taux, des bases nettes prévisionnelles et du produit fiscal attendu, que la Direction des Services Fiscaux procèdera au calcul de la réduction des écarts de taux sur la durée d'unification arrêté à 12 ans et fixera les taux de taxe professionnelle applicables en 2007 sur le territoire des communes membres ;
  - notifier également, en conformité avec les dispositions prévues par l'article 112 de la loi de finances 2004, le droit à majoration du taux de taxe professionnelle au titre de 2007, pour une utilisation, éventuelle, totale ou partielle, au cours de l'une des trois années suivantes (2008, 2009, 2010) en fonction de l'évolution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Ce droit à capitalisation s'établit à 0,02 point et résulte de la différence constatée entre le taux maximum de droit commun pouvant être obtenu, soit 25,54 % et le taux de taxe professionnelle 2006, soit 25,52 %.

Ce droit à majoration mis en réserve viendra s'ajouter à celui déjà capitalisé pour les années 2006 à 2008 incluses, à hauteur de 0,06 point, par délibération n° 2005/0172 du 25 mars 2005, de 0,12 point pour les années 2007 à 2009, par délibération n° 0182 du 24 mars 2006, étant précisé que les 0,33 point mis en réserve par délibération n° 2004/0186 du 5 avril 2004 pour les années 2005 à 2007, tomberont pour 2008 dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés en 2007.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des élus Communistes et apparenté vote contre

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 30 mars 2007,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE  
17 AVRIL 2007

PUBLIÉ LE : 17 AVRIL 2007

M. HENRI HOUDEBERT